

# Procédure d'asile au CGRA Loi du 21.11.2017

ADDE – FUSL - 29 mai 2018

# ■ Structure

1. Procédure ordinaire
2. Procédure prioritaire
3. Procédure accélérée
4. Demandes manifestement infondées
5. Procédure à la frontière
6. Procédure en irrecevabilité

## ■ Structure

7. Mineurs accompagnés
8. Notes de l'entretien personnel
9. Besoins procéduraux spéciaux
10. Demandes ultérieures
11. Accès aux informations présentes sur les réseaux sociaux
12. Conservation des documents d'identité
13. Traduction des documents

# ■ 1. Procédure ordinaire

- Traitement au fond
- Convocation au moins une fois à un entretien personnel
- Insertion dans la loi de délais (d'ordre) pour le traitement : 6 mois + prolongement possible (art. 57/6, §1<sup>er</sup>, al. 2 et s.)

## ■ 2. Procédure prioritaire

- Pas de délais légaux spéciaux
- Traitement avant les autres dossiers
- prioritaire + accélérée = possible
  - délai de la PA est appliqué
  - Dans les situations de maintien, souvent prioritaire + accélérée

## ■ 2. Procédure prioritaire

- Prioritaire aussi si demande du ministre ou demande probablement fondée
- Comment (sa)voir que prioritaire ?
  - Voir décision: « Ce dossier a trait à une situation pour laquelle l'article **57/6, §2...** prescrit qu'une décision doit être prise **en priorité** »
  - Voir dossier: demande du ministre, p.ex. (arriéré demande du 26.4.2018)

## ■ 3. Procédure accélérée (PA) (art. 57/6/1, §1er)

Listing = une liste de possibilités

Traitement au fond

Concrètement (pour l'instant, en principe, sous toutes réserves: exceptions et changements possibles):

- PA: pays d'origine sûrs (avec ou sans maintien)
- PA: Motifs de PA est présent ET le DPI se trouve en situation de maintien (mais possible sans maintien aussi)

### ■ 3. Procédure accélérée (PA) (art. 57/6/1, §1<sup>er</sup>)

- Possibilité de traitement à la fois « prioritaire » (art. 57/6, §2) et « accéléré » (art. 57/6/1, §1<sup>er</sup>)
- Si PA appliquée -> voir décision (« sur base de l'article 57/6/1, §1<sup>er</sup>...une PA a été appliquée dans ce dossier »)
- PA + délai de 15 jours ouvrables à pd réception dossier ⇒ impact sur le recours

## ■ 3. Procédure accélérée (PA) (art. 57/6/1, §1<sup>er</sup>)

- **Titre de la décision avec « (article 57/6/1, §1<sup>er</sup>, al. 2 et 3) »**
  - Décision prise dans délai de 15 JO
  - Délai de recours: 10 jours (art. 39/57)

## ■ 3. Procédure accélérée (PA) (art. 57/6/1, §1er)

- **Titre de la décision sans « (article 57/6/1, §1<sup>er</sup>, al. 2 et 3) », mais PA appliquée (v. décision)**
  - Décision prise hors délai de 15 JO, mais PA a pu être appliquée au traitement du dossier (not. délais de convocation)
  - Recours: 30 jours ou 10 jours (si prioritaire avec maintien!)

## ■ 4. Demande manifestement infondée

(art. 57/6/1, §1er)

- Possible pour mêmes motifs que pour une PA (indép. de l'application d'une PA)
- Concrètement(avec réserves): pays d'origine sûrs (avec ou sans maintien) ou manifestement étranger
- Aucun impact , en soi, sur évaluation
- Aucun impact, en soi, sur le (délai de) recours
- Impact sur délai donné dans OQT (art. 74/14, §3, 6°) (possible : moins de 7 jours ou aucun délai)

## ■ 5. Procédure frontière (art. 57/6/4)

Seulement lorsque :



- **Maintien** à la frontière  
**ET**
- **demande** présentée **à la frontière**
- Traitement de la demande : **max. 4 semaines** après réception
- Traitement **prioritaire** (car maintien)
- + éventuellement **accéléré** (si motif)

## ■ 5. Procédure frontière (art. 57/6/4)

Décisions - Liste exhaustive :

- Reconnaissance Genève
- Octroi PS
- Demande (ir)recevable
- Décision de « refus » au fond (+ manif infondé + exclusion) : seulement lorsqu'on est en présence d'un motif de PA
- **Décision d'examen ultérieur**

**NOUVEAUTÉ**

## ■ 5. Procédure frontière (art. 56/6/4)

### Décision d'examen ultérieur - Quand ?

- Décision ne peut pas être prise à la frontière  
ou
- pas dans les 4 semaines

### De quoi s'agit-il ?

- = décision intermédiaire non motivée
- Permet l'accès au territoire
- Aucun impact sur la décision prise *in fine*

## ■ 6. Procédure en irrecevabilité (art. 57/6, §3)

### Pays tiers sûr (art. 57/6/6)

- Nature du lien:
  - Caractère raisonnable: lié à des éléments factuels évalués individuellement (séjour(s) passé(s), nationalité du conjoint, propriétés, possibilité d'obtention de la nationalité etc.)
  - Séjour (légal) passé non exigé – transit insuffisant
  - On peut présumer que DPI y sera admis

## ■ 6. Procédure en irrecevabilité (art. 57/6, §3)

### Pays tiers sûr (art. 57/6/6)

- Protection efficace: conditions art. 57/6/6, §1<sup>er</sup> sont cumulatives:
  - ✓ Pas de risque de persécution, au sens art. 48/3
  - ✓ Pas de risque atteinte grave au sens art. 48/4
  - ✓ Principe de non-refoulement respecté
  - ✓ Pas d'éloignement contraire not. art. 3 CEDH
  - ✓ Possibilité de solliciter statut réfugié et, si accordé, de bénéficier d'une protection conforme à Conv. Genève.

## ■ 6. Procédure en irrecevabilité (art. 57/6, §3)

### Pays tiers sûr (art. 57/6/6)

- Charge de la preuve : partagée
  - Sur le CGRA – quant aux conditions d’application de la présomption : déclarations + docs du DPI, infos COI sur conditions cumulatives, sur (ré)admission etc.
    - > difficulté de mise en œuvre
  - Possibilité de renversement par le DPI (pas de lien raisonnable, pas d’admission possible, conditions non remplies en ce qui le concerne...)

## ■ 6. Procédure en irrecevabilité (art. 57/6, §3)

### Pays tiers sûr (art. 57/6/6)

- Pas de liste et pas de possibilité de liste:
  - Nécessité d'un examen individuel
  - Potentiellement tout pays du globe

Ex. : Pays-Bas: voir Raad van State, 13.12.2017  
(21704433/1/V1 ; 201703605/1/V1,  
201609584/1/V3) ; 20.07.2016 (201603036/3/V2)

## ■ 6. Procédure en irrecevabilité (art. 57/6, §3)

### Mineurs accompagnés (art. 57/6, §3, 6°)

- Décision finale dans la demande du parent/tuteur alors que mineur sur son annexe
- Si n'invoque pas de faits:
  - Propres
  - Qui justifient une demande distincte
- Mineur est convoqué à un entretien (si âge, maturité, vulnérabilité permettent de l'entendre)

## ■ 7. Mineurs accompagnés (art. 57/1)

### Droit à être entendu (art. 57/1, §1<sup>er</sup>, al. 2 et 3)

- Quelques principes
  - Mineur n'a pas de DPI en son nom
  - S'exprimer/entendre – entrevue ≠ entretien
  - Ø impact sur DPI du/des parent(s)
  - Intérêt du mineur ? Ne pas forcer
  - Si conflit d'intérêt avec parent(s) –  
Dessaisissement avocat
  - Absence à l'entrevue : aucun impact

## ■ 7. Mineurs accompagnés (art. 57/1)

### Droit à être entendu (art. 57/1, §1<sup>er</sup>, al. 2 et 3)

- A l'initiative du mineur (par le mineur ou via personne de confiance/avocat)
  - Demande de préférence par écrit
  - Données de contact via cellule mineurs
  - 5 jours calendrier avant entretien parent(s)
  - Invitation ≠ convocation
- A l'initiative du CGRA (raisons particulières, + dans l'intérêt du mineur) – mineur peut refuser
- Brochure d'info en cours de rédaction

## ■ 7. Mineurs accompagnés (art. 57/1)

### Autres points d'intérêts

- En principe, parents ne peuvent pas être présents lors de l'entretien/entrevue (v. exposé des motifs des §§ 3 et 4)
- Si pas de demande en nom propre, CGRA ou CCE peut prendre une décision distincte pour le mineur (si éléments particuliers)
- Règles spécifiques pouvant limiter l'accès aux infos présentes au dossier concernant le mineur ont été prévues ( §7)

## ■ 8. Notes de l'entretien personnel

**(NEP)** (art. 57/5quater)

Procédure de confirmation du contenu des NEP:

- Si pas d'observations jusqu'à la veille de la décision : présomption de confirmation (sauf force majeure)
- Garantie d'examen des observations avant décision:
  - Demande dans les 2 JO suivant l'EP
  - Observations dans les 8 JO de la notification de la copie des NEP

## ■ 8. Notes de l'entretien personnel (NEP) (art. 57/5quater)

- Demande
  - Par demandeur, tuteur, avocat
  - Ecrite (formulaire (v. site web) ou autre écrit)
  - De préférence par mail/fax
  - Date de *réception* par le CGRA qui compte!
- Observations
  - Par demandeur, tuteur, avocat
  - Ecrite (pas de forme particulière)
  - De préférence par mail/fax
  - Date de *réception* par le CGRA qui compte!

## ■ 8. Notes de l'entretien personnel (NEP) (art. 57/5quater)

- Observations « dans les 8 JO de la notification »:
  - Quel que soit le nombre de demandes: une seule notification, au domicile élu du DPI (si mineur, au tuteur, avec copie au mineur)
  - Copie de la copie envoyée par email (exclusivement) à l'avocat
  - Règles de notification: voir art. 39/57, §2, mutatis mutandis

## ■ 8. Notes de l'entretien personnel (NEP) (art. 57/5quater)

Domicile élu	Notification par
Adresse privée	Pli recommandé
Centre ouvert	Porteur avec accusé de réception
Avocat	Fax (pas de copie)

## ■ 8. Notes de l'entretien personnel (NEP)(art. 57/5quater)

- Si procédure prioritaire, accélérée, frontière, recevabilité (art. 57/5quater, §4):
  - Notification en même temps que la décision
  - Pas de présomption de confirmation
  - Possibilité de faire ses observations éventuelles dans le cadre, le cas échéant, d'un recours au CCE

## ■ 9. Besoins procéduraux spéciaux (BPS) (art. 48/9)

- Formalisation d'une pratique existante:
  - OP spécialisé, sexe OP/interprète, délais, aménagement de l'accès, des locaux, de l'entretien personnel, demande de renseignement, etc.
- Mesures d'ordre purement procédural
- Résultent:
  - Des éléments présents au dossier
  - D'un paragraphe inséré dans la motivation de la décision

## ■ 9. Besoins procéduraux spéciaux (BPS) (art. 48/9)

- Formulaire à l'OE
- Processus continu - identification des BPS et des mesures éventuelles à prendre
- CGRA évalue si mesures et quelles mesures
- Objectif : bénéficier des droits et remplir obligations liés à la procédure d'asile (tout souhait exprimé ne donne pas néc. lieu à mesure spécifique)

## ■ 10. Demandes ultérieures (art. 57/6/2)

- Information au ministre/délégué sur le risque de violation du principe de non-refoulement p/ à l'art. 48/3 et 48/4 (art. 57/6/2, §2) – Plus de motivation art. 3 CEDH
- Langue de la procédure: celle de la demande antérieure (art. 51/4, §2, al. 4)
- Possibilité de prendre une décision de clôture de l'examen d'une demande ultérieure en recevabilité (art. 57/6/5)

# ■ 11. Accès aux informations présentes sur les réseaux sociaux

- Accès aux parties « privées » des réseaux sociaux : mise en œuvre – arrêté royal d'exécution nécessaire (art. 48/6, §1<sup>er</sup>, al. 4)
- Pas à l'ordre du jour
- Utilisation exclusive des informations disponibles sur les parties publiques des réseaux sociaux (art. 57/7, §2)

## ■ 12. Conservation des documents d'identité

- Sous toutes réserves, pour l'instant, transmission à l'OE des documents suivants (valables ou expirés) en cas de décision finale de refus de protection :
  - Passeport
  - Carte d'identité
  - Laissez-passer
  - Carnet militaire
  - Carnet de marin

## ■ 13. Traduction des documents (art. 48/6, §3)

- Rappel des principes contenus à l'art. 22 AR 11 juillet 2003 – rien de nouveau:
- Demandeur doit apporter une traduction
- Si pas de traduction fournie : commentaire pendant l'entretien avec interprète – identification des éléments pertinents
- Si pas de traduction fournie : CGRA peut se limiter à la traduction des éléments pertinents

## ■ 13. Traduction des documents (art. 48/6, §3)

- Eviter un allongement inutile de la procédure (identification des éléments pertinents et traduction par le CGRA prend du temps)
- Demandeur et avocat:
  - Importance de connaître le contenu et la pertinence des pièces déposées
  - Eviter des traductions inutiles

■ Merci pour votre attention

[WWW.CGVS.BE](http://WWW.CGVS.BE)

[WWW.CGRA.BE](http://WWW.CGRA.BE)